

**CONVENTION DE PARTENARIAT
INTER-ETABLISSEMENT
RESIDENCE AUTONOMIE DE L'ETANG - EHPAD LA CORALLINE**

Entre les soussignés,

La Résidence Autonomie de L'Etang, sis 42 boulevard de l'Etang à Royan (17200),
Représentée par Monsieur Patrick MARENGO, Président du Centre Communal d'Action
Sociale de ROYAN

Et

Le Centre de Gérontologie La Coralline, sis 24 rue du Monard à Le Gua (17600),
Représentée par Madame Gaëlle POGET-SABOURAUD, Directrice déléguée de
l'établissement

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Résidence Autonomie de L'Etang et le Centre de Gérontologie La Coralline mettent en place une convention de collaboration relative à l'orientation des résidents entre les deux établissements ainsi que le partage d'informations et de bonne pratiques.

La Résidence Autonomie de l'Etang, dans les conditions actuelles de ses autorisations et infrastructures, accueille des personnes autonomes ne relevant pas d'un établissement médicalisé.

Dans ces circonstances, en cas de perte d'autonomie nécessitant des soins adaptés, la Résidence Autonomie de l'Etang s'adressera au Centre de Gérontologie la Coralline pour la prise en charge des résidents relevant d'un établissement médicalisé.

Soucieux de pérenniser les relations préexistantes, les signataires souhaitent formaliser celles-ci dans le cadre d'un dispositif médico-social d'orientation des personnes âgées.

Ce partenariat qui s'inscrit dans une démarche de santé publique est fondé sur des principes de respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité, du respect de la confidentialité et du devoir de discrétion.

Il tient compte de la réalité de chaque établissement : culturelle, technique, organisationnelle et budgétaire.

Le libre choix du résident reste une priorité.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20230426-DEC-23-043-AI
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les signataires entendent améliorer, par leur complémentarité, la qualité de la prise en charge médico-sociale des personnes accueillies en Résidence Autonomie ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Les deux établissements s'engagent à ne réaliser cette orientation que dans l'intérêt des personnes, en respectant le libre choix de l'usager, tel qu'il est rappelé par l'article L.1110-8 du Code de la Santé Publique, dans l'objectif d'une prise en charge adaptée à leur état de santé.

La présente convention doit permettre de faciliter le transfert des personnes entre les deux structures, à travers notamment :

- Les échanges de données et informations administratives et sociales ;
- La coopération entre les deux établissements ;
- La diffusion d'informations relatives aux deux structures.

ARTICLE 2 : Libre choix et droits de la personne âgée accueillie

Le libre choix de la personne accueillie est un principe fondamental et inaliénable. Les parties s'engagent à faire connaître aux personnes l'existence de cette coopération.

Les deux établissements s'attachent à faire respecter les obligations suivantes :

- Respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Obligation de transmission des données dans le respect du secret médical en lien avec les professionnels de santé ;

La décision d'orientation fait l'objet d'un accord entre la personne accueillie et/ou son représentant légal et les équipes médicales et paramédicales du Centre de Gérontologie La Coralline et de la Résidence Autonomie de L'Etang.

ARTICLE 3 : Admission d'un résident

Dès l'accord du résident ou de son représentant légal, et d'une place disponible le Centre de Gérontologie La Coralline et la Résidence Autonomie de L'Etang définissent les modalités pratiques du transfert.

L'établissement d'hébergement initial organise et informe le résident et/ ou la personne de confiance.

ARTICLE 4 : Transmission des données

Pour assurer la continuité de la prise en charge du résident, les établissements s'engagent à remettre un dossier complet du résident à minima 8 jours avant la date d'arrivée.

Chaque établissement signataire, s'engage à communiquer des informations en accord avec les recommandations de la CNIL.

L'outil VIA TRAJECTOIRE sera privilégié pour les demandes d'admission.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20230426-DEC-23-043-AI
Date de télétransmission : 20/05/2023
Date de réception en préfecture : 01/09/2023

MISE EN LIGNE LE 04-07-2023

Des supports de communication seront disponibles dans les deux établissements afin de pouvoir les présenter mutuellement.

ARTICLE 5 : Evaluation et suivi de convention

• 5.1 : Evaluation quantitative

Au terme de chaque année, un bilan sera élaboré permettant de quantifier le nombre de résidents ayant été orientés d'un établissement vers l'autre.

• 5.2 : Evaluation qualitative

Un échange entre les deux établissements permettra d'effectuer un bilan annuel afin d'évaluer :

- La prise en charge globale du résident
- Les ajustements éventuels à opérer en vue d'améliorer la collaboration des deux établissements.

• 5.3 : Critères d'évaluation qualitative

La liste de réponse à la demande d'admission

1. Le délai de réponse à la demande d'admission ;
2. La bonne complétude du dossier d'admission ;
3. Le niveau de satisfaction des résidents et de leur famille ;
4. Le(s) motif(s) de transfert.

ARTICLE 6 : Responsabilités et engagements

• 6.1 : Responsabilité

Les établissements demeurent responsables, chacun en ce qui les concerne, des actes accomplis par leur personnel.

La convention n'est assortie d'aucun accord financier spécifique.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités de tutelles en tant que de besoin.

• 6.2 : Engagements

Le Centre de Gérontologie La Coralline s'engage à accueillir dans des délais adaptés, les résidents qui lui sont adressés par la Résidence Autonomie de L'Etang, qui répondent aux critères d'entrée dans la structure et dont l'état de santé justifie une prise en charge en matière de long séjour et/ou dans un secteur sécurisé (accord médical).

Cette prise en charge est à durée indéterminée.

Le Centre de Gérontologie La Coralline s'engage à répondre à toute sollicitation de la Résidence Autonomie de L'Etang dans les meilleurs délais en maintenant une relation privilégiée.

Dans le cadre du respect des termes de cette convention, les structures signataires échangeront sur les besoins des résidents des deux établissements.

Accuse de réception en préfecture
017-261700116-20230426-DEC-23-043-AI
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

MISE EN LIGNE LE 04-07-2023

ARTICLE 7 : Date d'effet – durée - résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à faire évoluer et modifier ladite convention par voie d'avenant en fonction des besoins ou des demandes de l'une ou l'autre partie.

Fait à Royan, le 26/04/2023

L'Ehpad La Coralline
Représentée par sa Directrice,
Madame Gaëlle POGET-SABOURAUD



Le Directeur,
Par déléation,
La Directrice Déléguée
au Centre de Gériatrie

Gaëlle POGET-SABOURAUD

La Résidence Autonomie de L'Etang
Représenté par son Président,



Monsieur Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 30/05/2023

Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 30/05/2023

Par déléation du Président,
La Directrice du CCAS

Frédérique SALLES

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20230426-DEC-23-043-AI
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023